

---

# STATUTS

## « Fiscalité Pour Tous »

### "FPT"

---

---

L'association « Fiscalité Pour Tous », en abrégé : "FPT"

Siège social : Place de la Cure 19B à 1300 Wavre

Publié le :

Numéro de l'association :

Liste des membres effectifs fondateurs de la présente a.s.b.l.:

PERSONNE PHYSIQUE :

- ROLAND ROSOUX : AVENUE DU CHAMP DES MONTS, 60 A 1300 WAVRE
- ROLAND FORESTINI : RUE DE PERCKE, 148 A 1630 LINKEBEEK
- CHRISTOPHE BOERA EVE, RUE DE SERINCHAMPS, 56 A 6900 AYE

#### **TITRE 1. -- NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL**

**Article 1.** Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de la « Fiscalité Pour Tous », en abrégé: FPT.

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

**Article 2.** Le siège social est établi Place de la Cure 19B à 1300 Wavre dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

**Article 3.** L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## TITRE II. -- BUTS

### Article 4. L'association a pour buts :

L'association a pour objet général le soutien et le développement d'initiatives visant à assister et soutenir les personnes dans leur communication aux administrations fiscales et dans leur relation avec la fiscalité.

L'association assiste et développe l'accès des citoyens à la compréhension de la fiscalité tant directe qu'indirecte.

En particulier, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les buts de l'association visent à :

1. favoriser la découverte de nouveaux endroits de partages des connaissances fiscales ;
2. promouvoir la qualité et l'indépendance des conseils en fiscalité fournis aux particuliers par l'organisation de conférences, séminaires, formations et exposés divers ;
3. favoriser la circulation des opinions et des connaissances dans la construction d'une meilleure compréhension des raisons d'être de la fiscalité, sa finalité et ses moyens ;
4. éditer tout journal, hebdomadaire ou revue ou le faire éditer, ainsi que tout ouvrage, livre, brochures ou toutes sortes d'ouvrages imprimés destinés à l'information du contribuable, de ses conseils, de l'administration ainsi qu'à une meilleure collaboration et compréhension entre les contribuables et l'administration ;
5. produire, éditer des ouvrages audio, vidéo, des films et autres supports multi-médias tels que sites internet en vue de promouvoir l'accès à la compréhension de la fiscalité ;
6. collecter de la publicité qui sera reprise dans le journal, hebdomadaire ou revue qui sera édité par l'association
7. mettre en œuvre les partenariats nécessaires à son développement ;
8. rechercher et recevoir les financements nécessaires à la poursuite de ses buts sous forme de subventions et de dons, et de toutes autres participations publiques ou privées financières et en nature ;

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

La « Fiscalité Pour Tous » étend son action à l'ensemble de la Belgique et peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée

par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

### **TITRE III. – MEMBRES**

**Article 5.** L'association comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

L'association comprend au moins trois membres effectifs.

**Article 6.** La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique satisfaisant les conditions d'admission.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

**Article 7.** La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques et/ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique et/ou morale qui en fait la demande (écrite) au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 1.000 €.

### **TITRE IV. AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION**

**Article 8.** Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au président de la « Fiscalité Pour Tous » et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

**Article 9.** Tout membre est libre de se retirer de la Fédération. La démission doit être adressée au président de la FPT, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des trois derniers mois d'un exercice social, ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

**Article 10.** Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation; et
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

**Article 11.** Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

**Article 12.** Tout membre peut être exclu de la Fédération s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

**Article 13.** Tout membre de la « Fiscalité Pour Tous » qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de la « Fiscalité Pour Tous ».

## **TITRE V. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**Article 14.** Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

### 1. Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 1921-07-01).

### 2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à certaines activités organisées par « Fiscalité Pour Tous » et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; ET
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable.

**Article 15.** Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 ou 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 16.** Les membres sont tenus d'adresser à la « Fiscalité Pour Tous » toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de la FPT et à mettre tout en oeuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

## **TITRE VI. -- STRUCTURE DE « FISCALITE POUR TOUS », MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS**

**Article 17.** La structure de « Fiscalité Pour Tous » comprend :

- a) une assemblée générale;
- b) un conseil d'administration;
- c) un président du conseil d'administration ;
- d) un délégué à la gestion journalière;

**Article 18.** L'assemblée générale est l'organe le plus important de la « Fiscalité Pour Tous ». Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

**Article 19.** L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

**Article 20.** L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de la « Fiscalité Pour Tous ».

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du vice-président ou du délégué à la gestion journalière qui le remplace est prépondérante.

**Article 21.** Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le délégué à la gestion journalière et le secrétaire général.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

**Article 22.** Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

**Article 23.** Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. L'assemblée peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des membres effectifs.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

**Article 24.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du délégué à la gestion journalière aussi souvent que l'exigent les intérêts de la « Fiscalité Pour Tous ».

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président ou par le délégué à la gestion journalière et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 25.** Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

**Article 26.** Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction un mois environ après avoir été nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est de trois ans et est renouvelable.

**Article 27.** Lors de sa prise de fonction, le président propose au conseil d'administration les nominations d'un vice-président.

**Article 28.** Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un des vice-présidents ou par le délégué à la gestion journalière. Il représente la « Fiscalité Pour Tous » au plus haut niveau.

**Article 29.** Le délégué à la gestion journalière est chargé de la gestion journalière de la « Fiscalité Pour Tous ». Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est membre de droit du conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le délégué à la gestion journalière pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le délégué à la gestion journalière ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 2.500 EURO par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, le délégué à la gestion journalière devra obtenir l'accord préalable du conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous:

- prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d'un montant maximal de 2.500 EURO par opération;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de 2.500 EURO par opération;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association;
- négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter.

- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, à concurrence d'un montant maximal de 2.500 EURO par opération;

## **TITRE VII. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Article 30.** Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **TITRE VIII. – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION**

**Article 31.** En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à « Fiscalité Pour Tous » ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

## **TITRE IX. – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 32.** Le président, les vice-présidents ainsi que les membres du conseil d'administration de même que le délégué à la gestion journalière, n'engagent la « Fiscalité Pour Tous » que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

**Article 33.** Le conseil d'administration représente la « Fiscalité Pour Tous » vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant; il peut déléguer des pouvoirs au Président, au délégué à la gestion journalière ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

**Article 34.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 35.** Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, le cabinet d'avocats Louise Lawyers SCRL dont le siège sociale est établi Avenue Brugmann, 183 à 1190 Forest, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente association à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès d'un secrétariat social. A ces fins, le mandataire du cabinet d'avocats pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou personne morale généralement quelconque.



**Disposition transitoire.**

**Article 36.** L'assemblée générale de ce jour a élu

a) en qualité d'administrateurs :

- ROSOUX ROLAND, né le 16/07/54 à Léopoldville (ex-Congo belge), domicilié à 1300 Wavre, 60 Avenue du Champ des Monts ;
- FORESTINI ROLAND, né le 28/10/61 à Ixelles, domicilié à 1630 Linkebeek, 148 Rue de Percke ;
- BOERAEVE CHRISTOPHE, né le 25/02/68 à Liège, domicilié à 6900 Aye, 56 Rue de Serinchamps.

b) en qualité de délégué à la gestion journalière

- TIMMERMANS PATRICIA, née le 23/10/62 à Uccle, domiciliée à 1300 Wavre, 60 Avenue du Champ des Monts.

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Fait à *Wavre*, en autant d'exemplaires que de parties, le *18 juin 2006*.

